



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA



Octobre 2026

Les congés maternité au régime agricole en 2024

Christophe LAMBOU

En 2024¹, 11 649 affiliés en maladie du régime agricole ont bénéficié d'un congé maternité, soit une baisse de 1,7 % par rapport à 2023.

Baisse du nombre de bénéficiaires d'un arrêt maternité en 2024 ...

Parmi ces bénéficiaires, 10 563 sont salariées (90,7 %, part en hausse de 0,6 point par rapport à 2023) et 1 086 sont non-salariées (9,3 % des bénéficiaires).

Ces effectifs sont en recul par rapport à 2023 pour les deux régimes agricoles, - 1,0 % pour les salariées agricoles et - 7,8 % pour les non-salariées, soit - 1,7 % pour l'ensemble du régime agricole (*tableau 1*).

... mais hausse du montant de prestations maternité versé en 2024

Le montant total de prestations maternité versés aux bénéficiaires de ces arrêts en 2024 s'élève à 112,2 millions d'euros, soit une hausse de 2,9 % par rapport à 2023. Cette évolution est principalement portée par les dépenses du régime des salariées qui, avec 88,2 millions d'euros, progressent de 3,4 %. Concernant le régime des non-salariées, les prestations enregistrent une légère hausse de 0,9 % et atteignent 24,0 millions d'euros (*tableau 2*).

¹ Un arrêt maternité est décompté au titre de l'année 2024 si le premier jour d'arrêt est au plus tôt le 1^{er} janvier 2024, et au plus tard le 31 décembre 2024, que ce premier jour d'arrêt corresponde au premier jour du congé maternité, ou le cas échéant au premier jour du congé pathologique, qui précède le congé maternité « classique ».

CCMSA - Direction des Statistiques, des Études et des Fonds
19, rue de Paris - CS 50070 - 93013 BOBIGNY Cedex
<https://statistiques.msa.fr/>

- Directrice de la publication : Nadia Joubert joubert.nadia@ccmsa.msa.fr
- Rédacteur en Chef : David Foucaud foucaud.david@ccmsa.msa.fr
- Département Analyses et prévisions des données de santé : Annie Nourry nourry.annie@ccmsa.msa.fr
- Service Analyse conjoncturelle : Claire Raoult raoult.claire@ccmsa.msa.fr
- Rédacteur : Christophe Lambou lambou.christophe@ccmsa.msa.fr
- Pôle Publications et valorisation/Diffusion : Claudine Gaillard - gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr



L'accroissement des dépenses du régime agricole, alors même que le nombre d'arrêts maternité diminue, s'explique, pour les salariés, par la revalorisation du plafond des indemnités journalières maternité (+ 1,6 % en 2024) et par l'amélioration des salaires à partir desquels sont calculés les montants des indemnités journalières (IJ), ainsi que, pour les non-salariés, par l'augmentation des frais de remplacement² et de l'IJ forfaitaire.

Ainsi, le montant journalier moyen d'un arrêt maternité de salariée s'élève à 64 euros (+ 5,2 % par rapport à 2023) et celui d'une non-salariée à 166 euros (+ 9,0 % par rapport à 2023).

Le montant moyen d'un arrêt maternité de salariée (8 349 euros) progresse de 4,5 % par rapport à 2023 (hausse légèrement inférieure à celle du montant journalier moyen du fait d'une durée d'arrêt moyenne qui se réduit légèrement chez les salariées). Celui d'une non-salariée (22 097 euros) augmente de 9,3 % par rapport à 2023 (**tableau 3**).

Légère baisse de la durée moyenne d'arrêt maternité en 2024

La durée maximale des arrêts maternité est de 112 jours, mais peut atteindre 182 jours à compter du troisième enfant. Cette durée maximale est également étendue s'il s'agit de jumeaux (238 jours) ou de triplés ou plus (322 jours). A cette durée peut le cas échéant s'ajouter le congé dit « pathologique » (quatorze jours au maximum).

La durée moyenne des arrêts maternité ayant débuté en 2024, en incluant les congés dits « pathologiques », est de 130,8 jours, soit une baisse de 0,7 jour par rapport à ceux ayant débuté en 2023 (**tableau 4**).

Par régime, cette durée moyenne d'arrêt est de 130,5 jours pour les salariées (- 0,9 jour par rapport à 2023), et de 133,0 jours pour les non-salariées (+ 0,3 jour par rapport à 2023).

Durée maximale légale pour près de neuf bénéficiaires sur dix

Chez les non-salariées, les arrêts d'une durée égale à la durée maximale légale des congés maternité (« classiques » et « pathologiques » cumulés³) ne représentent plus que 86,9 % des arrêts en 2024, contre 89,8 % (- 2,9 points) des arrêts en 2023 et 90,9 % en 2022 (**graphique 1**).

Chez les salariées, 48,3 % des arrêts maternité ont une durée comprise entre 113 jours et 181 jours, il s'agit très majoritairement d'un congé « classique » de 112 jours exactement, précédé d'un congé dit « pathologique », très souvent d'une durée de 14 jours (**graphique 2**). La proportion d'arrêts d'une durée d'exactly 112 jours est également très forte (34,3 %). A l'inverse, les arrêts maternité de salariées d'une durée inférieure à 112 jours ne représentent que 2,2 % du nombre total d'arrêts.

² Voir la définition du congé maternité des non-salariées agricoles en fin de document (page 16).

³ Dans notre système d'information, l'arrêt pathologique d'une non-salariée n'est pas dissociable du reste de l'arrêt maternité



Tableau de bord Les statistiques de la MSA

Si l'on exclut le congé « pathologique », 89,7 % des arrêts maternité ayant débuté en 2024 sont alors d'une durée égale à la durée maximale légale (112, 182, 238 ou 322 jours selon le rang ou le nombre d'enfants), une proportion en légère baisse (- 0,5 point) par rapport à 2023 (*graphique 3*).

Durée moyenne d'arrêt maternité en 2024 croissante avec l'âge de la mère

Plus l'âge des bénéficiaires⁴ d'arrêt maternité en 2024 est élevé, plus la durée moyenne d'arrêt est importante, et ce, pour les ressortissantes des deux régimes (*graphiques 4 et 5*). Il s'agit d'un résultat attendu car, comme indiqué ci-dessus, la durée d'arrêt maternité des bénéficiaires est souvent égale à la durée d'arrêt maximale légale. Or, les bénéficiaires plus âgées, en proportion plus nombreuses à avoir déjà eu deux enfants, et également davantage concernées par les naissances multiples, peuvent donc plus fréquemment prétendre à une durée d'arrêt plus importante. Chez les salariées, cependant, la durée d'arrêt moyenne des bénéficiaires de plus de 40 ans est très légèrement inférieure à celle des 35-39 ans.

Age moyen de la bénéficiaire légèrement plus élevé chez les non-salariées...

L'âge moyen des bénéficiaires d'arrêts maternité débutés en 2024 est de 31,5 ans, égal à celui de 2023 (*tableau 5*). Cet âge moyen est de 31,4 ans pour les salariées (stable sur un an), et de 33,1 ans pour les non-salariées (+ 0,3 an sur un an). Pour l'ensemble des régimes, la tranche d'âge majoritaire est celle des 30-34 ans (*graphiques 6 et 7*).

...et plus élevé chez les bénéficiaires d'arrêts de moins de 112 jours que chez les bénéficiaires d'arrêts d'exactly 112 jours

Cet âge moyen évolue peu selon la durée d'arrêt du bénéficiaire (*graphiques 8 et 9*). L'âge moyen des bénéficiaires d'arrêts d'une durée maximale de 182 jours, qui correspond à la naissance d'un enfant de rang au moins égal à trois, cas plus fréquent chez les mères plus âgées, est logiquement plus élevé que celui des bénéficiaires d'arrêts d'une durée plus courte. Cependant, en 2024 (comme en 2023 et en 2022), les bénéficiaires d'arrêts d'une durée inférieure à 112 jours ont un âge moyen un peu plus élevé que les bénéficiaires d'arrêts d'une durée de 112 jours exactement, pour les salariées (32,5 ans contre 30,8 ans en 2024) comme pour les non-salariées (33,0 ans contre 32,7 ans en 2024).

Augmentation du nombre d'arrêts pour adoption

Le droit à congé pour adoption est ouvert aux salariés et aux non-salariés agricoles (à condition pour ces derniers de pouvoir bénéficier d'une allocation de remplacement), quel que soit leur sexe. Dans le cas d'une adoption par un parent seul, marié ou non, un congé d'adoption d'une durée maximale de 112 jours peut

⁴ L'âge d'un bénéficiaire en 2024 est défini par la différence entre 2024 et son année de naissance



être octroyé. Dans le cas d'une adoption par deux parents en couple, ceux-ci se partagent le congé d'adoption dans la limite de 112 jours.

En 2024, 26 salariés ont bénéficié d'arrêts pour adoption de l'enfant, soit cinq de plus qu'en 2023. Onze bénéficiaires sont des hommes (comme en 2023), quinze bénéficiaires sont des femmes.

Le système d'information de la MSA ne permet pas d'isoler le congé pour adoption pour les non-salariés.

Une salariée sur vingt-cinq a perçu l'indemnité journalière maximale

Les bénéficiaires salariés perçoivent une indemnité journalière calculée en fonction de leur salaire, avec un plafond fixé à 100,35 euros. Le 1er janvier 2025, du fait de la revalorisation de 1,6 %, celui-ci atteint 101,94 euros. Parmi les arrêts ayant débuté en 2024, ce plafond 2025 ne concerne que les arrêts avec congé pathologique en 2024 et suite de l'arrêt maternité, disjoint du congé pathologique, débutant après le 31 décembre 2024.

4,4 % des arrêts maternité des salariées ayant débuté en 2024 ont été intégralement indemnisés à hauteur du plafond, soit une baisse de 0,9 point par rapport à 2023 ([tableau 6](#)).

Le montant de l'allocation de remplacement maternité versée aux non-salariées n'est en revanche pas plafonné, et l'indemnité journalière, lorsqu'une non-salariée opte pour ce mode d'indemnisation, est forfaitaire.

Une nette majorité de non-salariées indemnisées via une allocation de remplacement

Pendant leur maternité et sous certaines conditions, les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement dans les travaux agricoles. Depuis 2019, elles peuvent bénéficier directement d'indemnités journalières forfaitaires lorsqu'elles n'ont pas la possibilité d'avoir recours à un service de remplacement. Le montant de cette indemnité journalière forfaitaire est passé de 60,26 euros en 2023 à 63,52 euros en 2024, soit une revalorisation de 5,4 %.

Ce mode d'indemnisation récent, via des indemnités journalières forfaitaires, a concerné 91 bénéficiaires, soit 8,4 % des bénéficiaires en 2024 ([tableau 7](#)). Alors que la proportion de bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité indemnisées par ce biais ne faisait qu'augmenter depuis son entrée en vigueur jusqu'en 2022, celle-ci est désormais en baisse, de 1,2 point par rapport à 2023 et de 1,6 points par rapport à 2022.

Le montant versé aux non-salariées sous forme d'indemnités journalières forfaitaires maternité représente 3,8 % du montant total d'indemnisation maternité versé aux non-salariées, soit une hausse de 0,3 point par rapport à 2023. Cette part en valeur (montant versé) plus faible que celle en volume (nombre de bénéficiaires) pour l'indemnisation journalière forfaitaire s'explique par le fait que le montant journalier moyen des allocations de remplacement versées aux non-salariées est très fortement supérieur au montant de l'indemnité journalière forfaitaire.



Plus de la moitié des bénéficiaires salariées ont recours au congé dit « pathologique », très majoritairement d'une durée de quatorze jours

En complément de leur arrêt maternité, les bénéficiaires peuvent prétendre, durant leur grossesse et sur prescription médicale, à l'indemnisation d'une période supplémentaire pouvant atteindre quatorze jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse. Le montant versé des prestations relatives à ce congé dit « pathologique » en 2024 s'élève à 4,8 millions d'euros pour les salariées (+ 0,9 % par rapport à 2023), soit 5,4 % du montant total de prestations maternité versées (- 0,2 point par rapport à 2023).

Plus de la moitié des salariées⁵ (50,8 %) ont recours à ce congé « pathologique », une proportion en baisse de 1,9 point par rapport à 2023 (et en hausse de + 0,4 point par rapport à 2022). Le taux de recours est plus fort pour les tranches d'âge intermédiaires de 25 ans à 40 ans avec un pic à 52,3 % pour les 30-34 ans (*graphique 10*). Il est un peu plus faible pour les 40 ans ou plus (50,7 %) et nettement plus faible pour les moins de 25 ans (39,2 %).

La durée de ce congé dit « pathologique » est égale à la durée maximale de quatorze jours pour plus de quatre bénéficiaires sur cinq (82,1 %, contre 80,6 % en 2023). Près de 95 % des congés « pathologiques » ont une durée d'au moins dix jours (*graphique 11*).

En très grande majorité (98,5 %), les salariées ayant recours à un congé « pathologique » ne le fractionnent pas (*graphique 12*). 1,4 % des arrêts « pathologiques » sont fractionnés une fois (deux périodes d'arrêt) et 0,1 % des arrêts « pathologiques » sont fractionnés deux fois (trois périodes d'arrêt).

Plus de quatre congés pathologiques sur cinq (80,9 %) précèdent immédiatement la naissance de l'enfant et le début de l'arrêt maternité (*graphique 13*). Seulement 6,1 % des arrêts pathologiques se terminent plus d'un mois avant le début de l'arrêt maternité.

Le montant journalier moyen des congés « pathologiques » des salariées est de 67 euros, soit trois euros de plus que le montant journalier moyen de l'ensemble des arrêts maternité (*tableau 8*). Ceci est un résultat attendu car les bénéficiaires de ces congés sont en moyenne plus âgées et ont donc des salaires plus élevés.

Le taux de recours au congé « pathologique » est plus élevé chez les bénéficiaires salariées d'arrêts maternité d'une durée égale à la durée maximale légale (112, 182, 238 ou 322 jours), un résultat plutôt attendu (*graphique 14*) car on peut supposer que les bénéficiaires n'utilisant pas pleinement leur droit à congé sont en moyenne en meilleure santé que celles qui l'utilisent pleinement et ont donc moins recours au congé dit « pathologique ». Le taux de recours maximal est observé chez les bénéficiaires salariées d'arrêts de 112 jours (54,3 %) et celles d'arrêts de 238 jours (55,8 %). Étonnamment, le taux de recours des bénéficiaires salariées d'un arrêt maternité de 182 jours, correspondant donc aux mères d'un troisième enfant ou plus, en moyenne plus âgées, est inférieur de plus de dix points (43,4 %).

⁵ Le système d'information de la MSA ne permet pas d'isoler le congé pathologique pour les non-salariées, nous ne pouvons donc pas fournir de détail les concernant.



LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

I - Liste des tableaux

<u>Tableau 1</u> - Nombre de bénéficiaires d'un arrêt maternité en 2024.....	8
<u>Tableau 2</u> - Montant total des prestations maternité versées en 2024	8
<u>Tableau 3</u> - Montant journalier moyen et moyen par arrêt des prestations maternité versées en 2024	8
<u>Tableau 4</u> - Durée moyenne des arrêts maternité en 2024	9
<u>Tableau 5</u> - Age moyen des bénéficiaires d'arrêts maternité en 2024	11
<u>Tableau 6</u> - Proportion d'arrêts payés à l'indemnité journalière maximale en 2024	12
<u>Tableau 7</u> - Répartition de l'indemnisation maternité des non-salariées entre allocation de remplacement et indemnité journalière forfaitaire en 2024	13
<u>Tableau 8</u> - Comparaison du montant journalier moyen des congés pathologiques des salariées et du montant journalier moyen de l'ensemble des arrêts maternité des salariées en 2024.....	14

II - Liste des graphiques

<u>Graphique 1</u> - Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires non-salariées en 2024.....	9
<u>Graphique 2</u> - Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires salariées en 2024 avec congé pathologique	9
<u>Graphique 3</u> - Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires salariées en 2024 hors congé pathologique	10
<u>Graphique 4</u> - Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires salariées d'arrêts maternité débutés en 2024 (en jours)	10
<u>Graphique 5</u> - Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité débutés en 2024 (en jours)	10
<u>Graphique 6</u> - Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires salariées d'arrêts maternité débutés en 2024	11



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

<u>Graphique 7</u> - Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité débutés en 2024	11
<u>Graphique 8</u> - Age moyen des bénéficiaires salariées par classe de durée d'arrêt en 2024.....	12
<u>Graphique 9</u> - Age moyen des bénéficiaires non-salariées par classe de durée d'arrêt en 2024.....	12
<u>Graphique 10</u> - Taux de recours au congé dit « pathologique » des salariées par tranche d'âge en 2024 ..	13
<u>Graphique 11</u> - Durée des congés dits "pathologiques" des salariées en 2024.....	13
<u>Graphique 12</u> - Répartition par nombre de fractionnements des congés dits "pathologiques" des salariées en 2024	14
<u>Graphique 13</u> - Ecart entre fin du congé pathologique et début de l'arrêt maternité des salariées en 2024.....	14
<u>Graphique 14</u> - Taux de recours au congé pathologique par classe de durée d'arrêt maternité.....	15



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Bénéficiaires et montants versés des arrêts maternité en 2024

Tableau 1

Nombre de bénéficiaires d'un arrêt maternité en 2024

	Effectifs			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	TOTAL	SA	NSA	TOTAL
Nombre de bénéficiaires	10 563	1 086	11 649	- 1,0 %	- 7,8 %	- 1,7 %

Source : MSA

Tableau 2

Montant total des prestations maternité versées en 2024

	Montants (en millions d'euros)			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	TOTAL	SA	NSA	TOTAL
Hors congés pathologiques	83,4	-	-	+ 3,6 %	-	-
Congés pathologiques	4,8	-	-	+ 0,9 %	-	-
TOTAL	88,2	24,0	112,2	+ 3,4 %	+ 0,9 %	+ 2,9 %

Source : MSA

Tableau 3

Montant journalier moyen et moyen par arrêt des prestations maternité versées en 2024

	Montants (en euros)			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	TOTAL	SA	NSA	TOTAL
Montant journalier moyen	64	166	74	+ 5,2 %	+ 9,0 %	+ 5,2 %
Montant moyen par arrêt	8 349	22 097	9 631	+ 4,5 %	+ 9,3 %	+ 4,6 %

Source : MSA



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Durée des arrêts maternité en 2024

Tableau 4

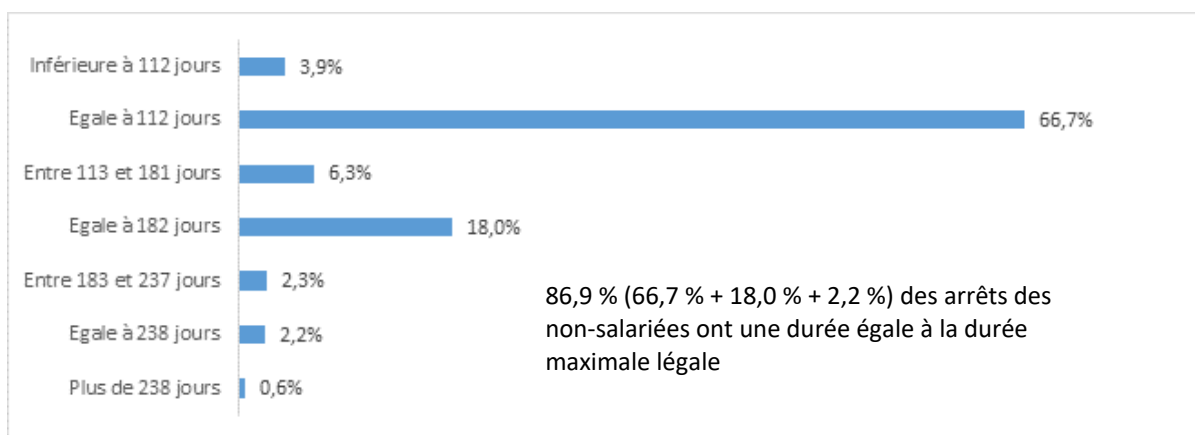
Durée moyenne des arrêts maternité en 2024

	Durée moyenne en jours			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	Ensemble	SA	NSA	Ensemble
Durée moyenne d'arrêt	130,5	133,0	130,8	- 0,9	+ 0,3	- 0,7

Source : MSA

Graphique 1

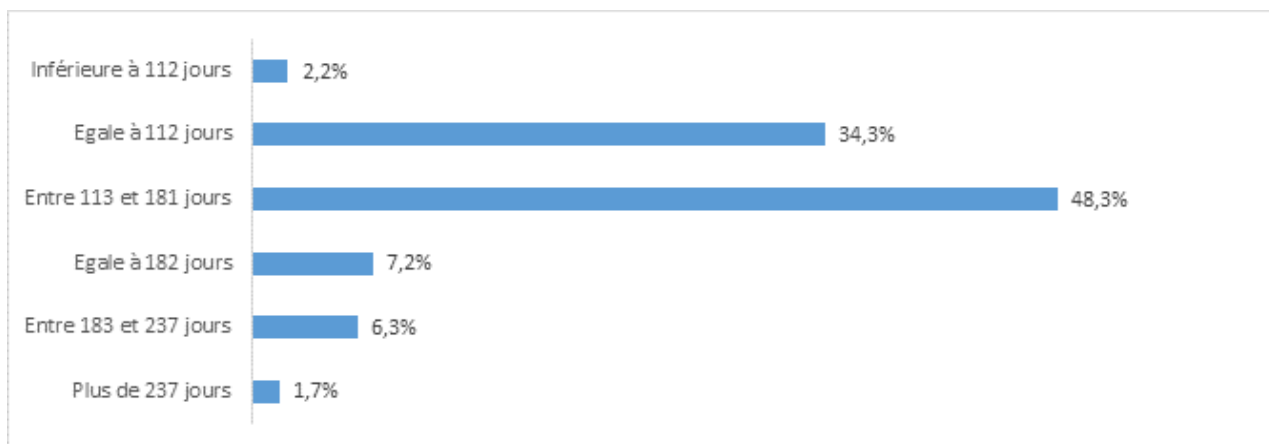
Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires non-salariées en 2024



Source : MSA

Graphique 2

Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires salariées en 2024 avec congé pathologique



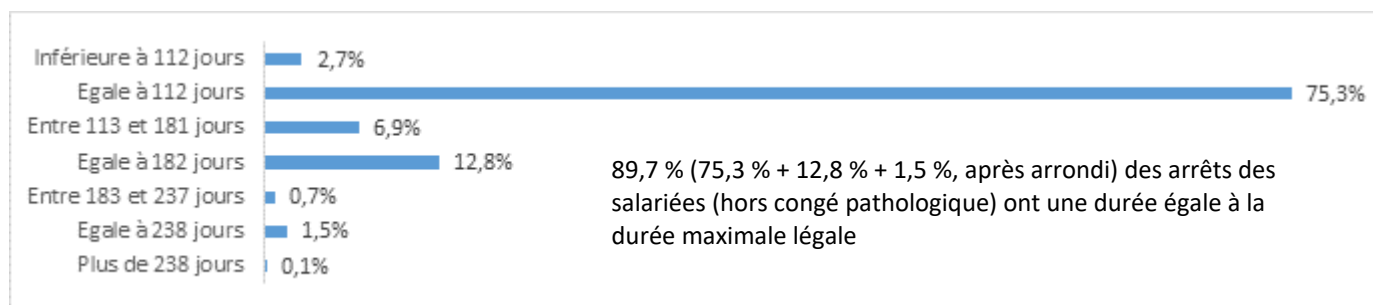
Source : MSA



Tableau de bord Les statistiques de la MSA

Graphique 3

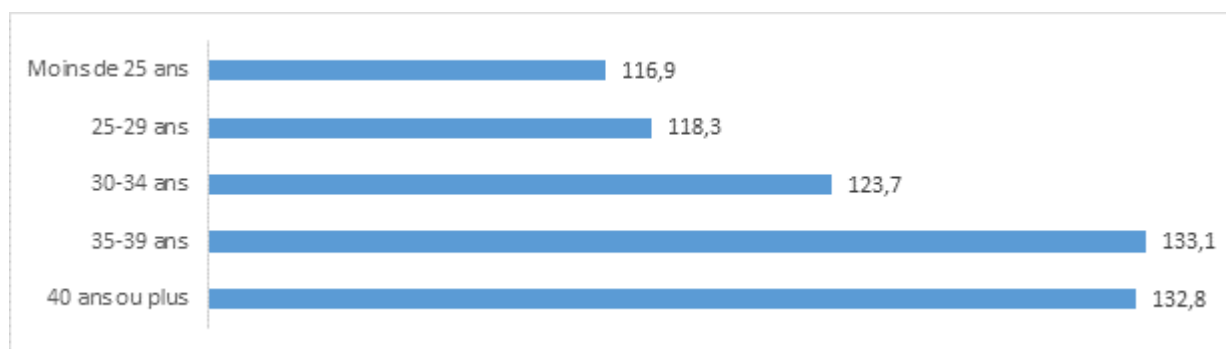
Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires salariées en 2024 hors congé pathologique



Source : MSA

Graphique 4

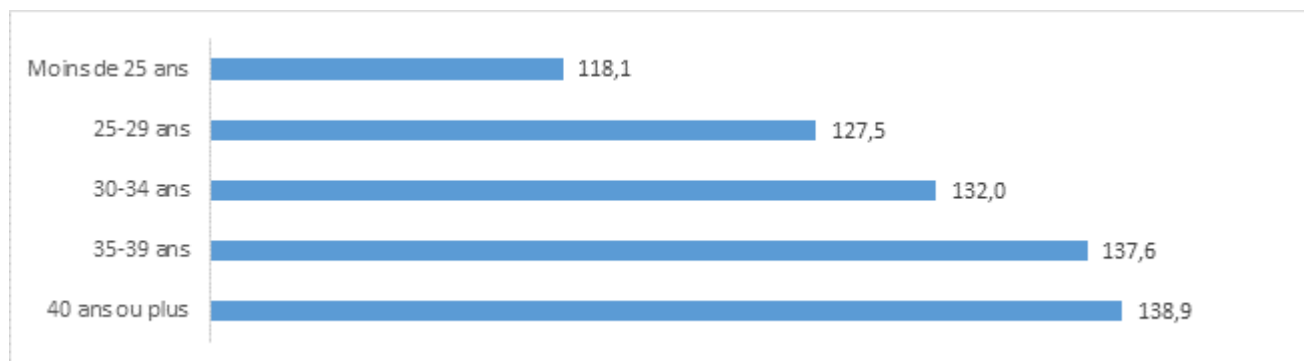
Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires salariées d'arrêts maternité en 2024 (en jours)



Source : MSA

Graphique 5

Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité en 2024 (en jours)



Source : MSA



Tableau de bord Les statistiques de la MSA

Age des bénéficiaires des arrêts maternité en 2024

Tableau 5

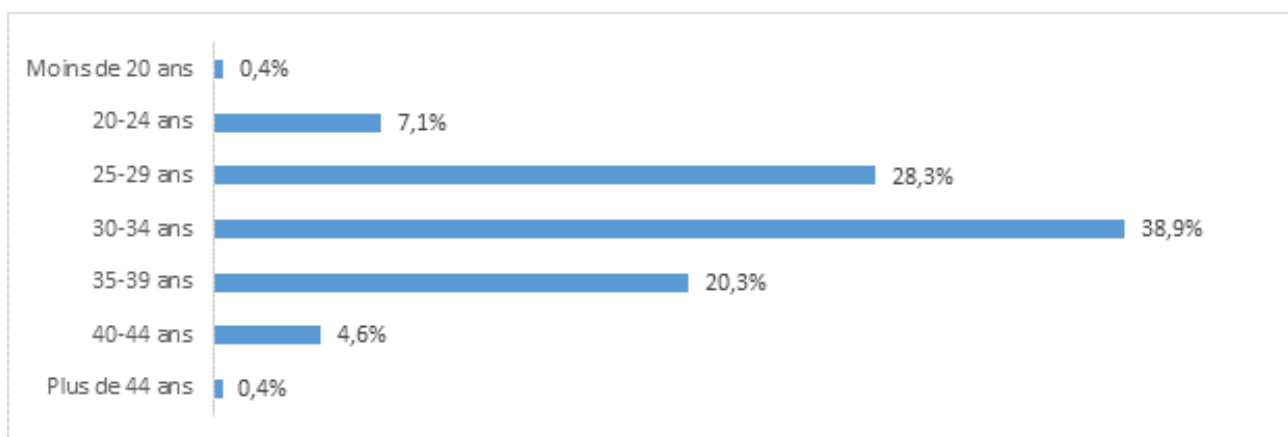
Age moyen des bénéficiaires d'arrêts maternité en 2024

	Effectifs			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	ENSEMBLE	SA	NSA	ENSEMBLE
Age moyen des bénéficiaires	31,4 ans	33,1 ans	31,5 ans	Egal	+ 0,3 an	Egal

Source : MSA

Graphique 6

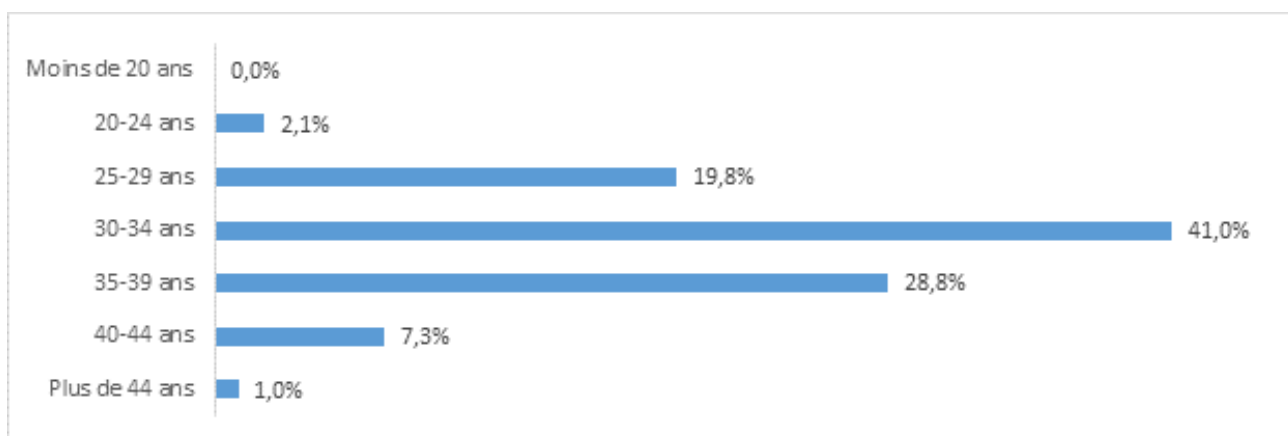
Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires salariées d'arrêts maternité en 2024



Source : MSA

Graphique 7

Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité en 2024



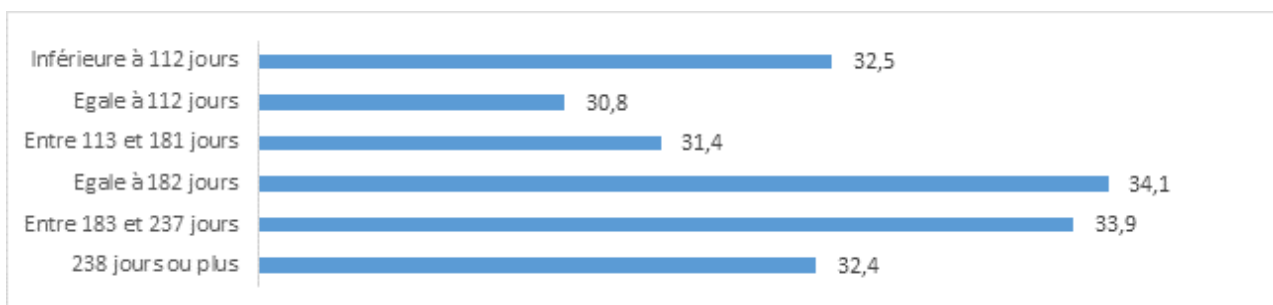
Source : MSA



Tableau de bord Les statistiques de la MSA

Graphique 8

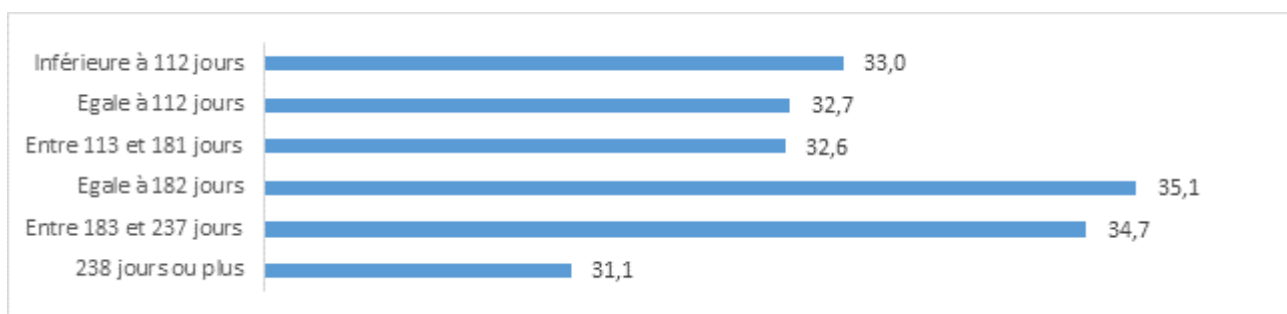
Age moyen des bénéficiaires salariées par classe de durée d'arrêt en 2024



Source : MSA

Graphique 9

Age moyen des bénéficiaires non-salariées par classe de durée d'arrêt en 2024



Source : MSA

■ Indemnisation journalière maximale des arrêts maternité des salariées en 2024

Tableau 6

Proportion d'arrêts payés à l'indemnité journalière maximale en 2024

	Proportion	Evolution 2024 / 2023
Tout l'arrêt	4,4 %	- 0,9 pt

Source : MSA



Tableau de bord Les statistiques de la MSA

Mode d'indemnisation des arrêts maternité des non-salariées en 2024

Tableau 7

Répartition de l'indemnisation maternité des non-salariées entre allocation de remplacement et indemnité journalière forfaitaire en 2024

	Répartition 2024		Evolution 2024 / 2023	
	Effectif	Montants	Effectif	Montants
Indemnités journalières forfaitaires	8,4 %	3,8 %	- 1,2 pt	+ 0,3 pt
Allocation de remplacement	91,6 %	96,2 %	+ 1,2 pt	- 0,3 pt

Source : MSA

Les arrêts pathologiques en 2024

Graphique 10

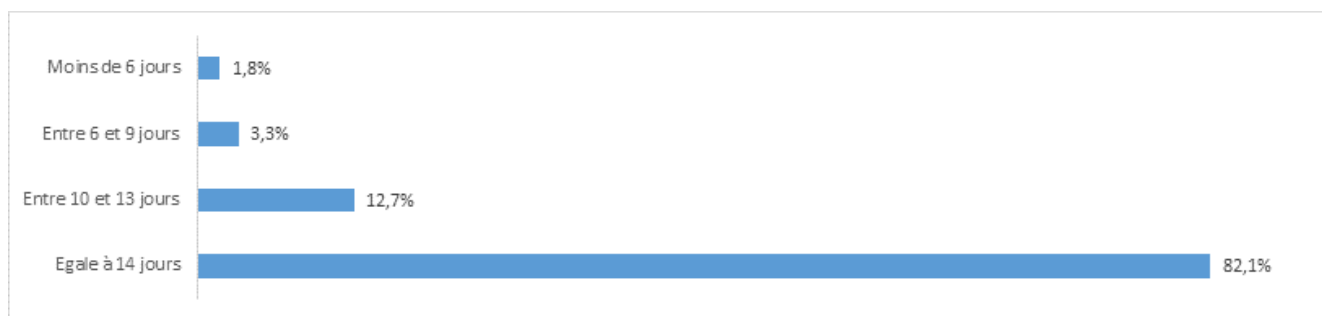
Taux de recours au congé dit « pathologique » des salariées en 2024



Source : MSA

Graphique 11

Durée des congés dits "pathologiques" des salariées en 2024



Source : MSA

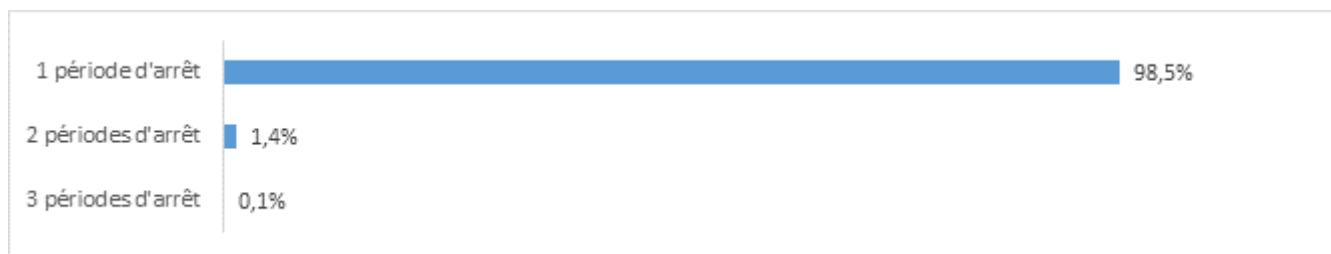


Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Graphique 12

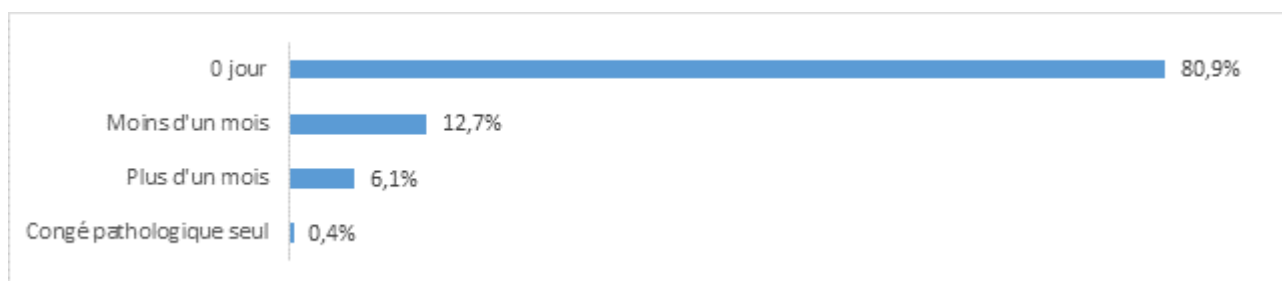
Répartition par nombre de fractionnements des congés dits "pathologiques" des salariées en 2024



Source : MSA

Graphique 13

Ecart entre fin du congé pathologique et début de l'arrêt maternité des salariées en 2024



Source : MSA

Tableau 8

Comparaison du montant journalier moyen des congés pathologiques des salariées et du montant journalier moyen de l'ensemble des arrêts maternité des salariées en 2024

	Montants (en euros)	
	Congés pathologiques	Ensemble des arrêts
Montant journalier moyen	67	64

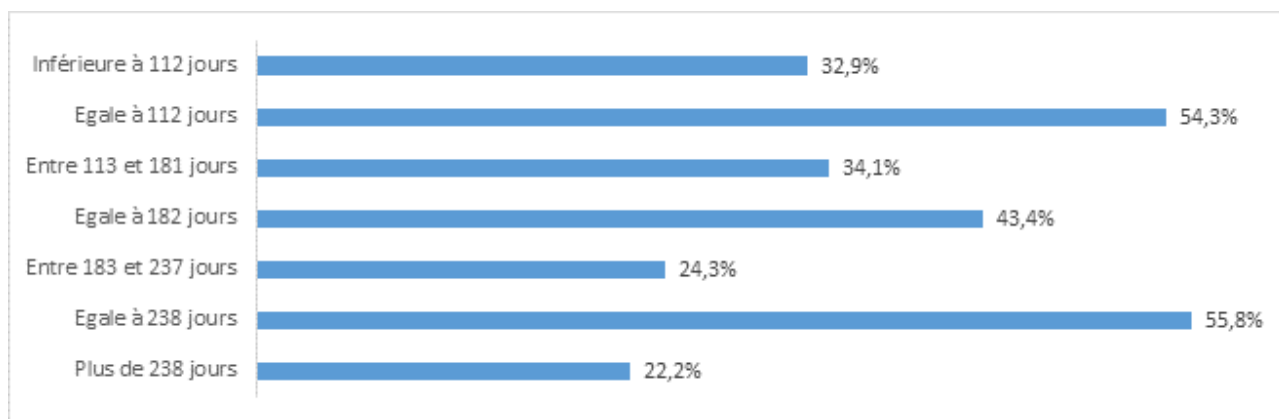
Source : MSA



Tableau de bord Les statistiques de la MSA

Graphique 14

Taux de recours au congé pathologique par classe de durée d'arrêt maternité



Source : MSA



DÉFINITIONS

Congé maternité	La loi de 1909, première à accorder un droit à congé pour cause de maternité, dispose que « la suspension du travail de la femme, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence. Toute convention contraire est nulle de plein droit. L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré ». Ce congé n'est pas rémunéré. La loi Strauss de 1913 accorde aux femmes enceintes le droit à un congé assorti d'une indemnité. Le congé prénatal est facultatif, le congé postnatal obligatoire de quatre semaines pour les femmes qui travaillent hors de chez elles contre un salaire. Peu de temps après, la loi est étendue aux femmes salariées à domicile. La loi du 17 juillet 1980 porte à 16 semaines la durée du congé maternité (contre 14 semaines, à savoir six semaines avant l'accouchement et huit semaines après l'accouchement, durée légale depuis 1946), pour une naissance simple portant à un ou deux le nombre d'enfants à charge, à vingt-six semaines en cas de naissance simple portant à au moins trois le nombre d'enfants à charge, à trente-quatre semaines en cas de naissance de jumeaux et à quarante-six semaines en cas de naissance de triplés ou plus.
Allocation et frais de remplacement	Les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement dans les travaux agricoles. Cette allocation répond à un besoin des exploitantes agricoles : elle permet la continuité de l'activité agricole et est une garantie de pérennité des exploitations. À compter de 2019, la durée minimale d'arrêt en cas de grossesse est portée à huit semaines (comme pour les salariées). A ces mesures renforçant la protection de la mère, s'ajoute l'exonération du paiement de la CSG et de la CRDS afférentes au congé maternité.
Indemnisation journalière forfaitaire maternité	Depuis le 1^{er} janvier 2019, dès lors que le remplacement n'est pas effectué (par l'intermédiaire du service de remplacement conventionné ou par une embauche directe), les cheffes d'exploitation ou d'entreprise et elles seules, peuvent bénéficier, d'une indemnité journalière forfaitaire en cas de maternité. En revanche, les collaboratrices et aides familiaux ne peuvent pas prétendre au versement de ces indemnités journalières.